

Un nouveau droit des affaires pour attirer les investisseurs en Afrique. Est-ce suffisant ?

Apollinaire A. de Saba

*Jurisconsulte
ADC & IHESP,
Genève*

The Organisation for the Harmonisation of Business law in Africa (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA) was created in 1993 to update and harmonise law.

OHADA includes 16 African countries, and its task is to establish rules to help promote economic activity and encourage investment.

La capacité du continent africain à mobiliser les fonds nécessaires à son développement est en dessous de zéro en dépit de ses atouts immenses que les pays européens vieillissants ont toutes les raisons de lui envier. La pyramide des âges des pays africains montre une population jeune, dynamique, bien formée et bon marché. Ce capital humain est doublé de richesses naturelles et minières. Ces facteurs de production sont des leviers indispensables à un développement économique. Pourtant, les investisseurs ne se bousculent pas...

Selon le diagnostic de la France et des Etats concernés, la situation économique de l'Afrique est due au caractère vétuste et mosaïque des lois qui, de ce fait, n'offrent pas un cadre propice aux affaires (Mbaye, 2004). L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis au Sénégal afin d'y remédier. Le Traité assigne à l'OHADA, qui regroupe 16 pays africains - le Bénin, le Sénégal, le Burkina Faso, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Congo-Brazzaville, le Gabon, le Mali, le Niger, la Guinée-Bissau, le Cameroun, le Togo, la Centrafrique, la Guinée Equato-

riale, le Tchad et la Guinée-Conakry - le soin de sécréter des règles dont l'application devrait « [...] garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de promouvoir l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

Les objectifs et les résultats escomptés de ce corpus législatif sont donc clairs. Mais plus de 10 ans après l'adoption et l'entrée en vigueur du Traité et de certains Actes uniformes, voit-on un impact positif sur les investissements ?

Les garanties de la sécurité des affaires

Les Etats de l'OHADA offrent aux investisseurs des garanties d'ordre normatif et judiciaire. D'un point de vue normatif, le législateur communautaire a prévu des règles modernes applicables aux sociétés, depuis leur création jusqu'à leur faillite.

Parmi les Actes uniformes en vigueur, trois sont particulièrement importants. Premièrement, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique édicte le cadre des activités économiques. Il met à disposition des opérateurs diverses for-

From a normative point of view, OHADA determines modern rules applicable to companies, from creation to bankruptcy, which guarantee certain predictable outcomes that did not previously exist to conflict management.

Harmonisation of law as undertaken by OHADA need to be accompanied by judicial harmonisation.

A Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) was created. Its brief is the appeals that follow national rulings on differences.

mes de sociétés allant des sociétés de personnes aux sociétés de capitaux. Le législateur de l'OHADA autorise également la création de sociétés unipersonnelles sous la forme d'une SARL ou d'une SA. Ensuite, pour assurer la ponctuelle exécution des engagements, les investisseurs peuvent prendre des garanties réelles ou personnelles grâce à l'Acte uniforme sur les sûretés. Enfin, le troisième Acte uniforme essentiel, dont dépend l'efficacité des autres, porte sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Sa mise en œuvre devrait permettre le recouvrement rapide des créances et une exécution effective des jugements (De Saba, 2005).

Tous les Actes uniformes adoptés présentent le net avantage d'être obligatoires et d'application directe dans l'ordre juridique interne des Etats de l'OHADA. Toute disposition législative ou réglementaire nationale ayant le même objet que les Actes uniformes est donc abrogée.

L'environnement ainsi créé par le nouveau droit des affaires donne aux investisseurs une lisibilité quant au droit applicable à leurs opérations. Ils peuvent du coup anticiper les risques inhérents à leurs activités. Le droit de l'OHADA garantit donc une certaine prévisibilité du règlement des conflits qui, jadis, faisait défaut.

En définitive, l'ensemble de l'œuvre législative de l'OHADA vise à rassurer les investisseurs. Dans le même but, les promoteurs du nouveau droit des affaires ne se sont pas limités à l'élaboration de normes juridiques.

Ils ont eu également comme souci de donner des garanties judiciaires quant à leur application.

L'uniformisation du droit entamée par l'OHADA resterait théorique si les normes qu'elle édicte étaient diversement appliquées et interprétées dans les Etats membres. L'unification juridique devait nécessairement s'accompagner d'une unification judiciaire pour garantir aux opérateurs économiques le principe de l'égalité de traitement. Une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), auréolée des privilèges et immunités diplomatiques, a alors été créée. Concrètement, le règlement du contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est, en première instance et en appel, du domaine réservé des juridictions des Etats parties. Le recours en cassation est du domaine exclusif de la CCJA, dont le siège se trouve à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire).

Contrôler l'impartialité des jugements nationaux

Cette subtile répartition des compétences vise à externaliser le règlement des contentieux afin de le soustraire à l'emprise des Etats. La Cour communautaire a non seulement le droit de casser les décisions des juridictions nationales, mais aussi celui d'évoquer et de statuer sur le fond de l'affaire sans possibilité de renvoi à une autre cour d'appel, comme il est de coutume en France et dans plusieurs pays européens. La nouvelle architecture judiciaire dessinée par le Traité de l'OHADA fait donc de la

This subtle sharing of competence aims to externalise rulings on difference and remove them from the grasp of States. The CCJA is a supervisory body bringing high quality and impartiality to rulings handed down at national level.

There are nevertheless limits to OHADA law: it is far-removed from African reality, and from the difficulties that practitioners encounter in the execution of decisions made.

The main intention of legislators was to develop a corpus of rules aimed at attracting foreign investors. Yet ultimately OHADA law has proved satisfying for neither local nor international business people.

CCJA un organe de surveillance de la qualité et de l'impartialité des jugements rendus par les juridictions nationales.

Le cadre juridique et judiciaire mis en place par l'OHADA paraît, à première vue, propice à l'initiative privée. Mais, sans remettre en cause les avancées considérables et les portes qu'ouvre le Traité de l'OHADA en matière de protection des opérateurs économiques, un certain nombre de praticiens et d'investisseurs lui trouvent quelques limites (Masamba, 2006).

Les insuffisances de l'OHADA

En effet, un des principaux défauts du droit de l'OHADA est son éloignement de la réalité des Africains et des difficultés que rencontrent les praticiens pour exécuter les décisions obtenues. On remarque une violation constante d'une condition cardinale de l'efficacité de toute loi et qu'avait en son temps énoncée Montesquieu. Une bonne loi, disait-il, devrait découler de la nature des choses c'est-à-dire du tissu économique et social qu'elle est appelée à régir. Le droit de l'OHADA ne satisfait pas à cet impératif. En effet, l'ambition première des législateurs était d'élaborer un corps de règles pour appâter les investisseurs étrangers (Benkemoun, 2006). Ce postulat de départ, sans nul doute erroné, explique le caractère élitiste et sophistiqué du droit de l'OHADA, dont certaines dispositions sont apparentées au droit français et au droit de l'Union

européenne. Par conséquent, ce nouveau droit des affaires est inadéquat à la réalité économique et sociale de la majorité des Africains.

De plus, les prémisses de la réflexion ayant présidé à l'avènement de l'OHADA ont conduit à un second constat plus alarmant, puisque les investisseurs visés par la réforme ne semblent pas se ruer vers l'Afrique.

Finalement, le droit de l'OHADA n'est ni satisfaisant pour les entrepreneurs locaux ni pour les hommes d'affaire internationaux. Cette double constatation transparait également dans les Rapports *Doing Business* de 2006 et de 2007 de la Banque mondiale. Les pays de l'OHADA n'ont pas été cités comme ayant simplifié de façon significative la réglementation des affaires et, par conséquent, ils ne figurent pas dans la classification des pays où il est facile de faire des affaires. Au contraire, le Ghana et la Tanzanie qui ne sont pas membres de l'OHADA ont obtenu une mention plus qu'honorable en figurant dans les dix meilleurs réformateurs mondiaux.

Les conditions de la création d'entreprise

Les carences des pays de l'OHADA en matière de facilité des affaires ne sont pas pour autant surprenantes lorsqu'on tente de les expliquer en dressant le portrait du tissu économique africain, puis d'y greffer les conditions de création d'entreprises.

Tandis que la santé de l'économie européenne est à mettre à l'actif des

The economic tissue of the OHADA States is primarily one of micro-companies working in the informal sector; they represent 50% of GDP.

The high costs of incorporating a limited company or a public company under OHADA law are in no way applicable to this kind of economic tissue.

PME, le tissu économique des Etats de l'OHADA est constitué en majorité de micro-entreprises, sans véritable structure, avec un capital social largement inférieur à 1'000'000 F.CFA (soit 1'500 euros). La plupart de ces micro-entreprises sont actives dans l'informel et représentent plus de 50% du PIB des Etats. Ensuite, viennent les entreprises de taille moyenne, plus ou moins organisées, dont le capital de départ est égal ou supérieur à 1'000'000 F.CFA.

Lorsqu'on rapproche cette situation avec les montants élevés exigés pour la constitution d'une SARL (1'000'000 F.CFA) ou d'une SA (10'000'000 F.CFA) en droit de l'OHADA, on comprend mieux toutes les difficultés que peut rencontrer un jeune entrepreneur africain pour réunir les capitaux exigés. Le montant de 1'000'000 F.CFA, exigé pour la création de société unipersonnelle, par exemple, représente en moyenne ce que gagne un salarié annuellement. Les grands groupes industriels européens ou africains n'auront aucun mal à satisfaire à ces exigences, mais pour les petites structures individuelles ou sociétaires, ces conditions doublées d'autres coûts peuvent rendre le projet difficile voir irréalisable.

Ne pas perdre de vue la réalité africaine

L'un des auteurs du Rapport *Doing Business 2007* observe justement que « si une réforme ne profite qu'aux investisseurs étrangers, aux grandes entreprises ou aux bureau-

crates devenus investisseurs, elle réduit la légitimité du gouvernement. Les réformes devraient faciliter l'activité de toutes les entreprises, qu'elles soient petites ou grandes, locales ou étrangères, rurales ou urbaines. Ainsi, il ne sera pas besoin de conjecturer sur le secteur qui fera le plus progresser l'emploi. Toutes les entreprises auront l'opportunité de prospérer ». Dans le même ordre d'idées, il faut surtout contester l'exigence d'un capital minimum pour créer une société, alors que son utilité dans la protection des créanciers est remise en cause et a conduit à son abandon aux Etats-Unis depuis plus d'un siècle.

Une seconde difficulté que l'OHADA devrait aider à surmonter tient à l'accessibilité au financement. Généralement, l'octroi du crédit est subordonné aux garanties patrimoniales ou personnelles qu'offre le demandeur de crédit. L'Acte uniforme sur les sûretés répond à cet objectif mais ne propose pas de solution à la majorité des populations africaines qui ne peut offrir ces garanties. En un mot, l'OHADA devrait s'abstenir de copier des règles qui n'ont aucune prise sur le vécu quotidien des populations africaines. Elle devrait, au contraire, se poser la question suivante : quel droit des affaires serait propice à des populations qui n'ont pas de patrimoine et qui, malgré tout, doivent rester des acteurs du développement ?

Les difficultés d'exécution des décisions de justice sont un autre obstacle au bon fonctionnement du

The difficulties in executing court rulings are a further obstacle to the successful implementation of this normative framework.

Firstly, the cross-border execution of rulings by the CCJA defined in the Treaty does not extend to the decisions of national jurisdictions.

Furthermore, High Court rulings are likely not to be faithfully executed.

Even if an attempt was made to facilitate the execution of rulings by eliminating the exequatur procedure (conferring the right of execution on a ruling made in another country), compliance with CCJA rulings in terms of certified procedures (verification of authenticity of authorised execution) constitutes a pretext for failing to advance.

cadre normatif de l'OHADA, car les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir aux investisseurs une exécution effective et rapide des condamnations.

Les décisions de justice : difficiles à exécuter

Premièrement, l'exécution transfrontalière des arrêts de la CCJA, définie dans le Traité, ne s'étend pas aux décisions et arrêts des juridictions nationales. Pourtant, plus de la moitié des décisions définitives sont émises au niveau national. Il n'est donc pas possible d'appliquer ces décisions dans d'autres pays.

Ensuite, les décisions de la Haute Cour risquent elles-mêmes de ne pas être exécutées avec diligence, même si l'OHADA a essayé de le faciliter. En effet, les décisions de la Haute Cour communautaire sont susceptibles d'une exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA, sans passer par la procédure d'exequatur, c'est-à-dire la procédure visant à donner dans un Etat force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger. La suppression de cette procédure, dont la mise en œuvre est souvent longue et dispendieuse, constitue une avancée considérable.

Cependant, cette avancée semble être réduite par la soumission des arrêts de la CCJA à la procédure de certification. Il faut bien reconnaître que cette procédure n'impose pas de formalités particulièrement lourdes à satisfaire : elle devrait, tout simplement, conduire le greffier en chef à

procéder à un contrôle d'authenticité du titre, puis à autoriser son exécution en y apposant la formule exécutoire.

Mais cette procédure pourtant simple constitue un prétexte pour freiner l'exécution des décisions. On connaît les difficultés rencontrées par les avocats et les huissiers pour exécuter les décisions rendues par les juridictions nationales. Dès lors, si certains Etats font ainsi obstacle à l'exécution des décisions des organes judiciaires nationaux, il n'y a pas de raison qu'ils n'en fassent pas autant au sujet de la certification des arrêts de la CCJA. Et cela, surtout lorsqu'elles sont défavorables à un proche du pouvoir politique ou à des personnes pouvant corrompre ou exercer une pression sur l'organe chargé de l'apposition de la formule exécutoire. Une fois sous influence, l'organe pourrait prétexter toutes sortes de raisons pour retarder ou refuser l'apposition de la formule exécutoire.

Le législateur de l'OHADA n'a malheureusement pas prévu de dispositif pour contourner le laxisme des autorités nationales.

Favoriser une exécution rapide

La procédure de certification pose un autre problème. L'apposition de la formule exécutoire par un pays ne vaut pas pour tous les Etats de l'OHADA, l'octroi de la force exécutoire étant un acte de souveraineté qui ne peut lier les autres autorités étatiques. Le créancier dont le dé-

Creditors who are owed money in several OHADA countries are obliged to undertake formalities in each of these countries.

There are two possible solutions: (1) establish a deadline beyond which decisions would be automatically executed; (2) confer an intrinsic executive force to all CCJA rulings that would dispense with all intermediate formalities.

In the insecure institutional climate of African countries, it would be overtly naive to believe that new business law would suffice to attract new investors.

biteur possède des biens dans plusieurs Etats de l'OHADA doit donc renouveler la formalité dans chacun des pays. On voit donc poindre toutes les difficultés et les retards subséquents à la répétition de la certification dans les Etats de l'OHADA.

Pour favoriser la libre circulation et l'exécution rapide des décisions de justice au sein de l'espace OHADA, le législateur communautaire pourrait, *de lege ferenda*, impartir un délai au-delà duquel la carence de l'autorité nationale chargée du contrôle et de l'apposition de la formule exécutoire emporterait force exécutoire automatique à la décision. Une autre solution envisageable est de conférer aux arrêts de la CCJA une force exécutoire intrinsèque, qui dispenserait son porteur de toute formalité intermédiaire dans l'Etat d'exécution. Les Etats européens ont d'ailleurs déjà emprunté cette voie, avec la création d'un titre exécutoire européen, reconnu et exécuté dans tous les Etats membres.

Le déficit en matière d'état de droit

Ces deux propositions constituent un pis-aller permettant de contourner la formalité de certification, mais elles ne dispensent pas du recours à la force publique pour l'exécution des décisions. Or dans certains pays de l'OHADA, l'autorité de tutelle de la police ou de la gendarmerie refuse parfois de mettre à disposition des huissiers de justice les forces indispensables à l'exécution forcée des décisions.

Ce dernier aspect, c'est-à-dire l'absence d'un état de droit garantissant la séparation des pouvoirs, constitue une deuxième limite à l'efficacité du droit de l'OHADA. Un droit, aussi moderne soit-il, ne peut à lui seul suffire à appâter les investisseurs. D'autres paramètres entrent en ligne de compte dans les études de marché ou dans la décision d'investir dans tel secteur ou dans telle région géographique. Parmi les nombreux éléments qui sont souvent pris en compte, figurent la neutralité de l'Etat dans le règlement des contentieux judiciaires ainsi que la stabilité politique et économique.

Si l'OHADA constitue une esquisse de solution à la première préoccupation des investisseurs, elle n'a pas d'emprise sur la seconde. Aucun Etat membre de l'OHADA n'est en proie à une guerre ou à un coup d'état, mais ils n'en sont pas pour autant à l'abri.

Les cas de la Côte d'Ivoire, du Tchad, de la Centrafrique et du Togo sont révélateurs du climat d'insécurité institutionnelle dans les pays africains. Au Congo Brazzaville le président démocratiquement élu a été renversé. Au Togo, suite à la mort du président Eyadéma après 40 ans de dictature, son fils s'est tout bonnement proclamé président, en nommant ses frères et ses amis aux postes ministériels et administratifs sans référence à aucune compétence.

Tous les pays africains, à des degrés divers, sont victimes de cette gestion incestueuse, d'autant que les régimes dictatoriaux institués sont réfractaires à tout mécanisme de

Although China is not exemplary in terms of rule of law and neutral justice, it has nevertheless continued to attract European and American companies in great numbers.

Let us make no mistake. Poor management, corruption and poverty, all mean that China is only truly attractive to companies that can hold out over a long period involving 'brown envelopes' to gain market entry or win contracts.

Modernising the legal business framework is only one link in the overall undertaking.

contrôle et de surveillance de l'action étatique. Le risque pays et ses dérivés ainsi mis en évidence sont un facteur sensible pour les investisseurs.

Ce serait alors faire preuve d'une naïveté consciente que de croire qu'un nouveau droit des affaires suffirait à attirer les investisseurs. La règle de droit est comme une graine. Elle produit des fruits lorsqu'elle est semée sur un sol fertile. Il ne faut pas s'étonner alors que plus de 10 ans après, les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous.

La Chine : un exemple ?

L'essor de l'économie chinoise semblerait détruire la cohérence de toutes ces constructions. En effet, la Chine n'est pas un exemple d'Etat de droit dans lequel la justice serait neutre. Elle n'a pas pour autant cessé d'attirer en masse les entreprises européennes et américaines au point même de déstabiliser le tissu économique de ces deux continents. L'enseignement qui fort logiquement s'impose conduit à minimiser l'impact de l'Etat de droit sur l'investissement.

Ces conclusions sont d'autant plus vraies que malgré l'insécurité institutionnelle de l'Afrique, les grands groupes industriels actifs dans le pétrole, le diamant, l'or, le phosphate, le bois, le café... n'ont jamais déserté l'Afrique. Ils semblent d'ailleurs s'en accommoder au point d'en être de véritables acteurs afin de monnayer le prix de leur soutien par l'acquisition de contrats à des conditions favorables. Sur ce plan, la

Chine et l'Afrique font jeu égal dans la mesure où, pour une certaine catégorie d'investisseurs, l'argent n'a pas d'odeur.

En revanche, la Chine prend de la distance sur l'Afrique dans plusieurs domaines favorisant l'investissement. L'empire chinois est une dictature puissante mais stable qui ne connaît plus de guerre et qui a su jouer sur les leviers de l'investissement. Il maîtrise entre autres les fluctuations monétaires, favorise la distribution de la richesse afin de garantir un pouvoir d'achat aux Chinois et met à disposition des consommateurs des produits à haute valeur comparative.

Dans l'étude d'un tel marché, les entreprises minimisent les risques juridiques, judiciaires et politiques, pour ne considérer que la plus-value que ce vaste marché leur permet d'engranger. Les performances économiques de la Chine semblent donc reléguer au second rang les préoccupations éthiques et l'état de droit.

Ces leçons peuvent laisser croire aux Etats africains qu'il suffirait d'imiter le modèle politique et économique chinois pour attirer les investisseurs. Mais, qu'on ne s'y trompe pas. La Chine est le symbole de toutes les contradictions. La dictature et ses dérivés que sont la mauvaise gestion, la corruption des autorités administratives et judiciaires ainsi que la pauvreté, font bon ménage avec la bonne santé de l'économie de l'empire de l'Orient. Ces facteurs font que la Chine n'est véritablement attractive que pour les entreprises capables de résister à un long pro-

The profile of the heads of State of the OHADA countries, who have come to power through electoral fraud or coups d'états, does not lead one to suppose that they have either the competence or the desire to organise requisite change.

The OHADA States need to make a huge initial effort to establish the rule of law, synonymous with transparency, to separate powers and establish good governance.

Countries can then reduce tax according to their own economic policy, in order to attract capital and avoid fraud.

Finally, these countries should encourage the emergence of local entrepreneurship and make the necessary funds available for creating businesses.

cès qui implique des frais, des pots de vin, pour obtenir des marchés et des contrats. De plus en plus de sociétés, surtout les PME européennes séduites par l'eldorado chinois, ont été contraintes de prendre le chemin du retour. Les entreprises sont donc sensibles à l'état de droit.

Une scène politique défavorable

Il y a toujours eu un lien fort entre droit et performance économique, mais la modernisation du cadre juridique des affaires ne constitue qu'un maillon d'un ensemble de chantiers dans lequel les Etats de l'OHADA doivent investir afin de devenir une place financière attractive.

Vu la situation de faillite économique dans laquelle se trouve la majorité des Etats de l'OHADA, le profil de leurs dirigeants ne laisse pas supputer qu'ils ont la compétence et la volonté nécessaires pour organiser le sauvetage. La plupart de ces pays sont dirigés par des militaires ou des personnes qui se maintiennent au pouvoir grâce à des élections truquées ou des coups d'états. Ces modes d'accession au pouvoir ont des conséquences catastrophiques sur le bilan des Etats africains. A partir du moment où l'élection - le seul moyen par lequel les peuples sanctionnent et contrôlent l'action de leurs élus - ne sert qu'à légitimer des régimes corrompus, il ne faut pas s'attendre à la culture de l'excellence et du résultat dans l'appareil gouvernemental. Au contraire, les gouvernements africains végètent dans la paix de la

dette publique exponentielle et la gestion quasi incestueuse des ressources de l'Etat, convaincus qu'il ne leur faut que deux facteurs pour arriver et rester à la magistrature suprême : la force militaire et les soutiens nécessaires. L'observation de la scène politique africaine de ces 40 dernières années le confirme. Le vent démocratique des années 1990 s'estompe. Le Togo et la République démocratique du Congo ont d'ailleurs inauguré le système du passage du pouvoir de père en fils. Dans l'environnement ainsi peint, il ne faut pas espérer des Etats africains des miracles économiques. Toutes les aides du monde doublées d'un droit des affaires moderne n'y changeront malheureusement rien.

Des nouvelles résolutions

Les Etats de l'OHADA doivent, dans un premier temps, faire un effort herculéen pour instaurer l'état de droit, synonyme de transparence, de séparation des pouvoirs et de bonne gouvernance, des facteurs qui sont pris en compte par les investisseurs.

Ensuite, même si les pays de l'OHADA n'ont pas une politique fiscale commune, l'harmonisation de ce domaine ne semble pas indispensable. La concurrence fiscale inhérente à cette situation profitera à l'investissement. Chaque Etat, en fonction de sa politique économique, devra en plus réduire la charge fiscale pour attirer les capitaux et éviter la fraude fiscale.

Enfin, les pays africains devraient susciter l'émergence d'un entrepre-

If all these non-exhaustive paths were to be followed, Africa would make a giant leap forward in the protection of investments.

neuriat local, en mettant à disposition les fonds nécessaires à la création d'entreprises. En effet, une économie viable ne peut durablement pas s'enraciner sur les capitaux étrangers. Or les populations africaines, bien que porteuses de projets, n'ont pas souvent les capitaux de démarrage et les sociétés de capital-risques sont quasi inexistantes. Cette situation explique l'essor des sociétés ou des ONG

de microcrédits en Afrique. Mais les Etats doivent également mettre la main à la pâte en organisant ce secteur et en mettant à disposition des liquidités ou des fonds de garantie pour des porteurs de projets viables.

Si toutes ces pistes non exhaustives sont cultivées, l'Afrique aura fait un grand pas dans la protection des investissements. •

Bibliographie

Benkemoun, L., 2006. « Sécurité juridique et investissement internationaux », *Penant. Revue de droit des pays d'Afrique*, n° 855.

De Saba, A.A., 2005. *La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales de l'OHADA*, Lomé, Ed. La Rose Bleue.

Banque mondiale, 2006 et 2007. *Doing Business*, www.worldbank.org.

Masamba, R., 2006. « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », *Penant. Revue de droit des pays d'Afrique*, n° 855.

Mbaye, K., 2004. « L'histoire et l'origine de l'OHADA », *Petites affiches*, n°. 205, 13 octobre.